**XXXIIIe Assemblée régionale Europe de l’Assemblée parlementaire de la Francophonie**

**Tirana, du 25 au 28 novembre 2021**

**Assemblée de la République d’Albanie**

**Crise sanitaire, centralisation du pouvoir de décision
et structure institutionnelle de l’État**

Xavier Miny

Chercheur à l’Université de Liège

La réponse des États à l’irruption brutale de la maladie à coronavirus 2019 a, dès ses balbutiements, donné lieu à de nombreux commentaires scientifiques. On éprouve même quelques difficultés à isoler un volet particulier de la crise qui n’aurait pas encore été examiné par des spécialistes, très rapidement conscients de l’importance et de la gravité du moment. Il n’en va pas autrement en droit public et constitutionnel, y compris en Belgique. On relève déjà un grand nombre d’initiatives et de projets de recherche consacrés à cet aspect particulier de la gestion de la crise et qui traitent notamment de l’impact des mesures sur les droits fondamentaux[[1]](#footnote-1), l’influence du cadre institutionnel sur l’efficacité des tentatives d’endiguement des infections ou encore la responsabilité des pouvoirs publics en cas de manquement à leurs obligations supranationales[[2]](#footnote-2). Cette présentation vise d’abord à proposer une approche et une synthèse théoriques de la réaction des pouvoirs publics face à une crise avant d’aborder, de manière plus concrète, celles de certains États sous le prisme de la centralisation de la prise de décision.

Il y a peu, à l’occasion d’un colloque organisé sur ce thème, je me suis souvenu d’un extrait d’une œuvre classique des sciences humaines. Dans son ouvrage *Surveiller et Punir*, Michel Foucault, exposant un règlement du XVIIe siècle relatif aux mesures à suivre en cas d’épidémie de peste[[3]](#footnote-3), synthétise le catalogue des normes comme suit : « Espace découpé, immobile, figé. Chacun est arrimé à sa place. Et s’il bouge, il y va de sa vie, contagion ou punition »[[4]](#footnote-4). Si cette citation de l’un des théoriciens originels de la notion de biopouvoir a retenu mon attention, c’est parce qu’elle a le grand avantage de nous projeter dans le passé, en rappelant le lien qui existe entre contrôle sanitaire, d’une part, et construction de l’État moderne, d’autre part. Cette délicate relation, et les mutations qu’elle engendre, se retrouveraient ainsi dans l’inconscient des premiers penseurs de l’État alors en voie de consolidation. Pour ne citer que l’un des plus célèbres, à savoir le philosophe anglais du XVIIe siècle, Thomas Hobbes, l’État serait institué sur la base du sacrifice d’une partie de la liberté individuelle en échange de la sécurité offrant aux individus la possibilité de s’extraire d’un « état de nature » où l’Homme est un loup pour l’Homme. Si l’on prête un instant attention au frontispice de son œuvre phare, le *Léviathan* (1651), c’est bien entendu la figure du monstre souverain qui capte le regard. Capable de percevoir les ennemis au loin, le gigantesque personnage a son épiderme recouvert par ses sujets dont les yeux sont rivés sur la tête couronnée. A y regarder de plus près, si nous gardons à l’esprit l’impact qu’a eu sur Hobbes, selon Carlo Ginzburg[[5]](#footnote-5), le récit fait par Thucydide de la peste à Athènes durant la guerre du Péloponnèse, et suivant l’interprétation proposée par certains commentateurs (en particulier Francesca Falk[[6]](#footnote-6) et Giorgio Agamben[[7]](#footnote-7)), on distinguerait, dans la ville déserte, les silhouettes de deux médecins, facilement reconnaissables par leurs masques emblématiques de l’époque où la mort noire sévissait en Europe. A suivre Magnus Kristiansson et Johan Tralau, cette cité fictive est bel et bien en état de siège[[8]](#footnote-8). Voici donc l’un des éléments du décor qui animeraient depuis longtemps les théoriciens de l’État : l’État est susceptible d’être confronté au péril imminent, éventuellement sanitaire.

Les crises qui peuvent frapper l’État et le corps social sont légion : conflit armé, crise économique, menace terroriste, catastrophes naturelles ou industrielles, désastre nucléaire et pandémie. Polymorphe, la crise – qui étymologiquement parlant associe les sens de *jugement* et de *décision* – appelle généralement une action – une réaction – des collectivités publiques. Pour les démocraties libérales, réagir à une crise entraine généralement un dilemme qui oppose, en pleine incertitude, libertés fondamentales et protection de la sécurité et de la santé[[9]](#footnote-9). Un retard, une hésitation, un mauvais choix stratégique et les dommages peuvent s’avérer dantesques.

Ainsi, dans le contexte de la lutte contre la pandémie de covid-19, on constate la mobilisation d’un vocabulaire pour le moins martial[[10]](#footnote-10) : il a ainsi été question d’une guerre faite au virus – un ennemi invisible – avec des médecins et des infirmiers assimilés à des soldats en première ligne. Or, on gardera à l’esprit l’affirmation d’Alexander Hamilton, dans le 8e *Federalist Paper*, selon laquelle « c'est l’effet de la guerre d’augmenter l’autorité exécutive aux dépens de la puissance législative ». Précisément, au cours de l’actuelle crise sanitaire, de nombreux États ont mobilisé de multiples mécanismes juridiques pour endiguer la pandémie, en particulier en restreignant les libertés fondamentales (liberté de circulation, de réunion, de culte, *etc*.) et en évitant les discussions et les délibérations – le mot est souvent mis en exergue dans la littérature scientifique[[11]](#footnote-11) – considérées comme de nature à retarder la prise des décisions. S’est vérifiée la formule allemande : une crise est l’heure de l’exécutif[[12]](#footnote-12).

Dans ce contexte, au sein d’une équipe de chercheurs de l’Université de Liège et de l’Université libre de Bruxelles, j’ai eu l’opportunité d’étudier, dès le début de la crise sanitaire, la réaction de l’État belge pour dresser une esquisse du régime d’exception qui s’y est mis en branle[[13]](#footnote-13). Dans la littérature scientifique, l’état d’exception ou l’état d’urgence est généralement compris comme la réaction de l’ordre juridique qui, en cas de circonstances extraordinaires et graves, interrompt le fonctionnement ordinaire des institutions, le temps que la menace soit écartée et les conditions normales rétablies[[14]](#footnote-14). Il est devenu de plus en plus courant de mobiliser les études et analyses d’un juriste hélas devenu célèbre, à savoir le conservateur allemand Carl Schmitt qui incarne probablement l’un des principaux théoriciens de l’état d’urgence. Sans être le premier à s’y être intéressé, celui qui deviendra le *Kronjurist* du 3e Reich s’est concentré de manière détaillée sur la question, en analysant même les régimes d’urgence en vigueur du temps la République romaine[[15]](#footnote-15). Pour Schmitt, l’état d'exception – qu’il assimile au miracle dans la théologie – permet *in fine* d’identifier le véritable souverain[[16]](#footnote-16). La vision ultra-radicale de Schmitt a été réétudiée avec l’essor de la menace terroriste au début des années 2000. David Dyzenhaus a à cet égard jugé déprimant qu’une part non négligeable des travaux, études et recherches sur l’état d’urgence postérieurs au 11 septembre 2001 semblait valider les thèses de Schmitt[[17]](#footnote-17). Il est en tout cas indéniable que la notion d’état d’urgence est étudiée avec beaucoup d’attention tant la notion sent la poudre : danger de perpétuation de l’état d’urgence *ad vitam aeternam*, crainte d’une sortie prématurée, danger d’une utilisation abusive du régime d’exception pour d’autres motifs. Une autre tradition juridique s’est pourtant opposée à la vision extra-légaliste, pro-exécutif et autoritaire de Schmitt en conciliant l’état d’urgence, constitutionnellement consacré et balisé, et la notion d’État de droit. Selon cette conception, l’ordre juridique organiserait *in tempore non suspecto* les réactions et bornes de l’État en cas d’urgence. C’est dans cette lignée que l’on peut mieux saisir les règles d’exception prévues dans une grande majorité de constitutions[[18]](#footnote-18).

Or, la Belgique, pour revenir à nos premières analyses, constitue toujours une exception des plus notables. En effet, il n’existe aucune disposition dans la Constitution de 1831 de nature à consacrer un droit d’exception en temps de paix. L’article 187 interdit au contraire la suspension totale ou partielle du texte fondamental. Une littérature quasiment unanime considère en conséquence qu’il est *a priori* inconcevable de déclarer, en dehors des cas d’invasion, un état d’exception qui suspendrait les règles encadrant le fonctionnement des institutions et les droits fondamentaux[[19]](#footnote-19). Pour l’exprimer autrement, la réponse belge à la pandémie implique la protection des droits et libertés garantis par la Constitution et le respect de l’organisation de l’État ; c’est-à-dire sa structure fédérale et la répartition des compétences entre les entités fédérale et fédérées (Communauté et Région). A l’instar d’autres États, la Belgique a pourtant apporté une réponse centralisée sur de nombreux points.

Certes, aucun niveau de pouvoir n’est intégralement compétent pour apporter une réponse complète à la pandémie, en particulier pour gérer ses conséquences socio-économiques. La section de législation du Conseil d’État chargée de délivrer des avis lors du processus d’élaboration des normes législatives, l’a rappelé à plusieurs reprises[[20]](#footnote-20). Chaque autorité est restée et reste responsable dans les limites de ses propres compétences matérielles. Par conséquent, depuis le printemps 2020, l’Autorité fédérale, les Communautés et les Régions ont toutes, à des degrés divers, joué un rôle, que cela soit pour soutenir les secteurs économiques obligés de cesser leurs activités, réorganiser l’enseignement, limiter les risques de précarité auxquels beaucoup de citoyens étaient exposés ou encore prévoir la mise en quarantaine de ceux provenant de clusters épidémiques.

Pourtant, on doit toutefois relever que l’essentiel des mesures de lutte destinées à limiter la propagation du coronavirus a été, à partir de mars 2020, adopté par le ministre fédéral de l’intérieur – conseillé par les experts scientifiques – sur la base de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (surtout les articles 181, 182 et 187). Simultanément, la phase fédérale du plan national d’urgence concernant a été activée en mars 2020 pour assurer une uniformité et une coordination en ce qui concerne les mesures de police. En outre, les normes les plus marquantes et les plus restrictives des libertés ont été adoptées après consultation et discussion au sein de groupes interfédéraux, au sein du Conseil national de sécurité ou du comité de concertation. Une telle approche a permis d’apporter *de facto* une réponse plus uniforme et cohérente sur l’ensemble du territoire, malgré quelques variations, notamment en ce qui concerne l’imposition d’un couvre-feu ou du port du masque. Troisièmement, par la technique des pouvoirs spéciaux fondée sur l’article 105 de la Constitution et sur la base des dispositions analogues qui se trouvent dans les lois de réformes institutionnelles, les pouvoirs législatifs ont autorisé les gouvernements du pays à modifier la législation par la voie réglementaire. Deux lois fédérales du 27 mars 2020 ont octroyé au Roi des pouvoirs spéciaux pour un délai de trois mois, tandis que des décrets et ordonnances ont fait de même au profit du gouvernement de la Région wallonne, du gouvernement de la Communauté française, du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du gouvernement de la Communauté germanophone et du Collège réuni de la COCOM et du Collège de la COCOF, et ce pour une durée limitée. La Communauté flamande – qui exerce aussi l’ensemble des compétences de la Région flamande – a fait figure d’exception lors de la pandémie. À l’issue d’une certaine période, les arrêtés pris sur cette base doivent être confirmés par les parlements concernés, dans un délai également établi par la norme d’habilitation. Ce n’est qu’à la suite de cette confirmation que l’arrêté perd sa valeur réglementaire pour devenir une norme législative. Tandis que certains parlements, confrontés à l’incertitude suscitée par la crise, ont, au moins en partie, suspendu leurs activités, l’octroi des pouvoirs spéciaux visaient à ce que les gouvernements puissent rapidement prendre des mesures.

Nous avons ainsi assisté à une double dynamique de centralisation : *primo*, au sein de l’État, on peut relever une centralisation (ou une volonté de recentralisation) entre les mains de l’autorité centrale ; *deuxio*, au sein d’une même entité, il y a le transfert vers le titulaire du pouvoir exécutif[[21]](#footnote-21).

Ce trait n’est naturellement pas propre à la Belgique : plusieurs auteurs comme Scott L. Greer, Holly Jarman, Sarah Zoenblum et Matthias Wismar ont identifié des tendances identiques ailleurs[[22]](#footnote-22). En effet, en cas de crise, il peut sembler cohérent de privilégier une vision plus hiérarchique. Dans le cadre des réponses à la pandémie, des éléments empiriques démontrent que la recentralisation de compétences en matière sanitaire a été deux fois plus fréquente qu’une décentralisation parmi les pays de l’OCDE et leurs partenaires[[23]](#footnote-23). Cette recentralisation n’a pas nécessairement été traduite juridiquement, mais a pu se manifester par des organes de coordination et de concertation qui ont, *de facto*, veillé à garantir l’uniformité des décisions sur le territoire national. Sur le plan des rapports entre parlement et gouvernement, on relève qu’ « [a]u total, 22 États membres [de l’Union européenne] ont délégué aux pouvoirs exécutifs nationaux une partie de leurs prérogatives, notamment par le biais de lois d’habilitation. Une étude de la Fondation Schuman réalisée en mai 2020 met ainsi en avant un phénomène d’‘‘auto-dessaisissement des parlements au profit des organes exécutifs’’ ».[[24]](#footnote-24) Ces deux dimensions de la centralisation sont ainsi apparues ailleurs qu’en Belgique, parfois en laissant craindre – comme l’a exprimé Gaetano Silvestri, Président émérite de la Cour constitutionnelle italienne – que ne se déploie la tentation d’invoquer Carl Schmitt pour justifier toutes les mesures au nom de l’urgence[[25]](#footnote-25). Suisse[[26]](#footnote-26), Autriche, Allemagne[[27]](#footnote-27), toutes ces fédérations ont pour leur part vu à des degrés divers les équilibres entre autorité fédérale et entités fédérées bousculés. Soit on utilise des dispositifs qui existaient pour faciliter la centralisation de la décision, soit on en crée, dans l’urgence, de nouveaux, parfois plus permissifs. Par ailleurs, le raisonnement pourrait être poursuivi puisqu’on relève encore la personnalisation de la réponse à l’épidémie, et donc la centralisation, au sein même des gouvernements, entre les mains de quelques ministres (Premier ministre, ministres de la santé ou de l’intérieur[[28]](#footnote-28)) dont la visibilité, à l’instar d’experts spécialisés, est accrue.

Bien entendu, vu les difficultés et les dangers qui se dessinaient à l’horizon, on peut être tenté d’approuver ces aménagements dans la prise de décision : n’y gagne-t-on pas en rapidité et en clarté[[29]](#footnote-29) ? S’agissant plus spécifiquement de la question du fédéralisme, les études n’ont-elles pas démontré que la population soutient en règle générale un transfert de compétences vers l’Autorité fédérale, au détriment des pouvoirs sub-étatiques, et une politique plus homogène en cas de crise[[30]](#footnote-30) ?

En guise de conclusion, il convient de nuancer ces deux volets de la réflexion.

Premièrement, il apparaît délicat d’isoler un modèle institutionnel vierge de toutes critiques en ce qui concerne la gestion de crise. Précisément on doit bien admettre que les données empiriques suggèrent que ni la décentralisation de l’ensemble des dépenses budgétaires ni la décentralisation des politiques de santé n'ont eu de relation significative avec la dispersion des cas de covid-19 entre les régions d’un même pays[[31]](#footnote-31). D’ailleurs, au cours de la pandémie de covid-19, on remarque à ce titre une profonde divergence de vue, notamment dans la presse nationale et internationale, quant à la formule magique à appliquer dans ces circonstances :

* C. Bourdoiseau, « Coronavirus : l’Allemagne malade de son fédéralisme », Libération, 16 mars 2020 ;
* N. Feldman, « US Federalism Isn't Great at Handling Pandemics », Bloomberg, 19 mars 2020 ;
* A. Ginori, « Perché la Francia va meglio dell’Italia: più posti in terapia intensiva e sanità centralizzata », *la Repubblica*, 8 avril 2020 ;
* N. Beytout, « Gestion du confinement : les limites de la centralisation du pouvoir », *Europe1*, 24 avril 2020 ;
* M. Henry, « Tribune - Le Covid-19 ou l'échec de la centralisation », *Libération*, 2 mai 2020 ;
* J. Harris, « The pandemic has exposed the failings of Britain's centralised state », The guardian, 25 mai 2020 ;
* W. Plummer, « Coronavirus: l’État critiqué pour sa gestion trop centralisée de la crise », Le Figaro, 9 juin 2020 ;
* K. Dupont, « Covid-19: le millefeuille politique responsable de la haute mortalité belge ? », Moustique, 18 novembre 2020.

Chaque structure présente donc ses limites. Comme le relève Andreas Kluth, « Federal Brazil has failed against Covid-19, but federal Australia is doing well. On the flip side, unitary South Korea as well as Vietnam seem to have the virus under control, but unitary Ireland, Hungary and France don’t. When the U.S. centralized one aspect of its corona struggle — the procurement of vaccines — it succeeded. When the European Union (more of a confederation) tried to do the same, it failed. Clearly, federalism and centralization as such are neither the problem nor the answer »[[32]](#footnote-32). On gardera toutefois à l’esprit les conséquences d’une trop grande centralisation de la décision dans certains États au sein desquels des entités régionales pourront être tentés de contester de plus en plus les mesures prises par l’autorité étatique pour faire valoir des revendications davantage autonomistes. En effet, les États qui connaissent des problèmes de conflits intercommunautaires et des difficultés de coordination ont rapidement été confrontés à ce genre de contestation, fragilisant ainsi la réaction à la crise[[33]](#footnote-33).

Deuxièmement, il convient de rester lucide : on peut aisément concevoir que la réaction à une situation critique soit prise aussi rapidement que possible. Toutefois, une telle dynamique ne peut mener à l’atonie et à l’atrophie des mécanismes de contrôle au nom d’une « crise biopolitique » majeure, sous peine notamment de laisser accroire que le parlement serait après tout dispensable dans certaines hypothèses. C’est précisément la dimension temporelle de la crise qui va sensibiliser les commentateurs, experts, observateurs de la société civile et partis d’opposition au sujet d’une mise entre parenthèses de l’activité parlementaire. En Belgique, pour prendre l’une des nombreuses illustrations, on a observé une fronde de plus en plus audible, en particulier venant d’experts en droit public et en droit constitutionnel, concernant les bases légales des mesures restrictives prises par le gouvernement fédéral et fustigeant la place laissée au débat parlementaire. Le 2 novembre 2020, vingt-cinq spécialistes signaient ainsi une carte blanche : « Sortez le parlement de la quarantaine ! » Il a fallu attendre juillet 2021 et diverses sagas judiciaires[[34]](#footnote-34), pour qu’une nouvelle législation, consacrée explicitement aux crises épidémiques, soit adoptée en prévoyant davantage de modalités de contrôle. Lorsqu’une telle épidémie frappe aussi violemment un pays, le parlement est non seulement censé exercer son rôle de contrôleur des opérations, mais procure aussi une dose de légitimité des mesures prises. Comme le souligne Nick Barber, face à des mesures gouvernementales dictées parfois par des experts, le parlement peut exprimer les doutes et les opinions divergentes : l’exécutif, soutenu par les technocrates, doit tout de même se justifier et expliquer ses actions aux « amateurs » de la Chambre[[35]](#footnote-35). Le vecteur de confiance – une confiance indispensable pour garantir l’adhésion de la population[[36]](#footnote-36) – qu’incarne l’assemblée élue s’avère d’autant plus important que nous vivons une période marquée par la méfiance et la crainte des grands complots. Comme le décrit l’historien Johann Chapoutot, « Recherche des raisons secrètes, identification et dénonciation de causalité diaboliques : l’imaginaire du complot est à la fois intarissable et rassurant pour ses praticiens et partisans »[[37]](#footnote-37). Surveiller l’action gouvernementale reste un enjeu d’autant plus grand qu’il a été possible de lire, sous la plume de la Cellule d’évaluation chargée de remettre des avis aux autorités publiques belges dans le cadre de la lutte contre l’épidémie des affirmations aussi surprenantes que celle selon laquelle « [c]ommon-sense must prevail above rule-of-law »[[38]](#footnote-38). Dans tous les cas, et s’il ne s’agit nullement de concevoir une relation basée sur la défiance structurelle entre parlements et gouvernements, cette crise sanitaire aura eu le mérite de nous faire réfléchir au rôle de chacun tout en veillant à ce qu’une assemblée démocratique élue ne devienne pas l’accessoire d’un principal.

1. Voy. en particulier L. Laperche et F. Bouhon, « Droits fondamentaux et Covid-19 : quelques leçons d'une crise », in F. Krenc, F. Bouhon et C. Deprez, *Droits fondamentaux et Covid-19 : quelques leçons d'une crise*, CUP, Liège, Anthémis, 2021, pp. 211-262. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voy. en particulier S. Parsa et M. Uyttendaele, *La pandémie de covid-19 face au droit*, Limal, Anthemis, 2020, 426 pages et F. Bouhon, E. Slautsky et S. Wattier (sous la dir. de), *Le droit public belge face à la crise du covid-19. Quelles leçons pour l’avenir ?,* Bruxelles, Larcier, 2021, 1084 pages. [↑](#footnote-ref-2)
3. M. Foucault, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975, pp. 228-233. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Idem*, p. 229. [↑](#footnote-ref-4)
5. C. Ginzburg, « Peur, révérence, terreur Lire Hobbes aujourd’hui », *MethIS*, 2009, pp. 23–47. [↑](#footnote-ref-5)
6. F. Falk, *Eine gestische Geschichte der Grenze. Wie der Liberalismus an der Grenze an seine Grenzen kommt*, Paderborn, Fink, 2011, p. 73. [↑](#footnote-ref-6)
7. G. Agamben, « Statis -La Guerre civile comme paradigme politique », in G. Agamben, *Homo Sacer. L’intégrale 1997-2015*, Paris, Seuil, 2016, p. 286 [↑](#footnote-ref-7)
8. M. Kristiansson et J. Tralau, « Hobbes’s hidden monster: A new interpretation of the frontispiece of Leviathan », *European Journal of Political Theory,* 2014, pp. 299-320. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voy. spécialement F. Bouhon et M. Franssen, « Devoir et pouvoir de protéger la vie en temps de pandémie : essai d’analyse transversale au regard des droits fondamentaux », in F. Krenc, F. Bouhon et C. Deprez, *Droits fondamentaux et Covid-19 : quelques leçons d'une crise*, CUP, Liège, Anthémis, 2021, pp. 751-784. [↑](#footnote-ref-9)
10. F. Hattke et H. Martin, « Collective action during the Covid-19 pandemic: The case of Germany’s fragmented authority », *Administrative Theory & Praxis*, 2020, p. 614. [↑](#footnote-ref-10)
11. U. Rosenthal et A. Kouzmin, « Crises and Crisis Management: Toward Comprehensive Government Decision Making », *Journal of Public Administration Research and Theory*, 1997, pp. 277-304. [↑](#footnote-ref-11)
12. W. Scheuerman, « Emergencies, Executive Power, and the Uncertain Future of US Presidential Democracy », *Law & Social Inquiry*, 2012, p. 745. [↑](#footnote-ref-12)
13. F. Bouhon, A. Jousten, X. Miny et E. Slautsky, « L’État belge face à la pandémie de Covid-19 : esquisse d’un régime d’exception », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2446, 2020, 56 pages. [↑](#footnote-ref-13)
14. B. Ackerman, « The emergency constitution », *Yale Law Journal*, 2003, p. 1029. [↑](#footnote-ref-14)
15. C. Schmitt, *La dictature*, Paris, Seuil, 2000, 427 pages. Voy. également C. L. Rossiter, *Constitutional Dictatorship – Crisis Government in the Modern Democracies*, Princeton, Princeton University Press, 2008, pp. 70 et 71. [↑](#footnote-ref-15)
16. C. Schmitt, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988, p. 15. [↑](#footnote-ref-16)
17. D. Dyzenhaus, « Schmitt v. Dicey: are states of emergency inside or outside the legal order? », *Cardozo Law review*, 2006, p. 2015 ; M. Goupy, *L’état d’exception ou l’impuissance autoritaire de l’État à l’époque du libéralisme*, Paris, CNRS éditions, 2016, p. 27 et E.-P. Guittet, « Les maux de l’urgence et de l’exception », *Cultures & Conflits*, 2018, pp. 121-132. [↑](#footnote-ref-17)
18. W. Scheuermann, « Survey article: Emergency powers and the rule of law after 9/11 », *Journal of Political Philosophy*, 2006, p. 62 [↑](#footnote-ref-18)
19. Voy. F. Bouhon, A. Jousten et X. Miny, *Droit d’exception : une perspective de droit comparé. Belgique : entre absence d’état d’exception, pouvoirs de police et pouvoirs spéciaux*, Bruxelles, EPRS - Service de recherche du Parlement européen, Unité Bibliothèque de droit comparé, 2021, disponible en accès libre à l’adresse suivante : https://urlz.fr/fJKn. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voy. notamment C.E. (sect. Lég.), avis n° 53.018/VR, 13 mai 2013. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voy. M. El Berhoumi, S. Van Drooghenbroeck et L. Losseau, « Le fédéralisme belge ne connaît pas la crise : la gestion de la pandémie de Covid-19 à l’épreuve de la répartition des compétences », in F. Bouhon, E. Slautsky et S. Wattier (sous la dir. de), *Le droit public belge face à la crise du covid-19. Quelles leçons pour l’avenir* ?, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 83-140. [↑](#footnote-ref-21)
22. S. L.Greer, H. Jarman, S. Rozenblum et M. Wismar, « Who’s in charge and why? Centralisation within and between governments », *Eurohealth*, vol. 26, 2020, pp. 99-103. [↑](#footnote-ref-22)
23. S. Dougherty, C. Vammalle, P. De Biase et K. Forman, « COVID-19 and fiscal relations across levels of government », *OECD Tackling Coronavirus*, avril 2020 ; S. Dougherty et P. De Biase, « Federalism and Public Health Decentralisation in the Time of COVID-19 », *OECD working papers on fiscal federalism*, janvier 2021. [↑](#footnote-ref-23)
24. Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes relatif à l’État de droit dans les contextes des états d’urgence sanitaire, Assemblée nationale, 28 octobre 2021, p. 14. [↑](#footnote-ref-24)
25. G. Silvestri, « Covid-19 e Costituzione », Unita per la Costituzione, 4 octobre 2020 [↑](#footnote-ref-25)
26. F. Uhlmann et O. Ammann, « Switzerland and the COVID-19 Pandemic: A Look Back and a Look Into the Future », *VerfBlog*, 2021/3/01 et E. M. Belser, « Managing the Coronavirus Pandemic in Switzerland: How federalism went into emergency mode and struggled to get out of », in N. Steytler (ed.), C*omparative Federalism and Covid-19, Combating the Pandemic*, Londres et New York, Routledge, 2022, pp. 124-141. [↑](#footnote-ref-26)
27. K. Kuhn et I. Morlino, « Decentralisation in times of crisis: Asset or liability? The case of Germany and Italy during Covid-19 », *Swiss Political Science Review*, 2021, pp. 1–11. [↑](#footnote-ref-27)
28. S. L. Greer, H. Jarman, S. Rozenblum et M. Wismar, « Who’s in charge and why? centralisation within and between governments », *Eurohealth*, 2020, p. 100. [↑](#footnote-ref-28)
29. S Chaplin, « Protecting parliamentary democracy in ‘plague’ times: Accountability and democratic institutions during the pandemic », *Commonwealth Law Bulletin*, 46(1) 2020, p 111. [↑](#footnote-ref-29)
30. S. Juhl *et al*., « Preferences for Centralized Decision-Making in Times of Crisis: The COVID-19 Pandemic in Germany », in M. Debus, M. Tepe, et J. Sauermann (Eds.), *Jahrbuch für Handlungs- und Entscheidungs­theorie*, Wiesbaden, Springer VS, 2022 ? - attention [↑](#footnote-ref-30)
31. S. Dougherty et P. De Biase, « Federalism and Public Health Decentralisation in the Time of COVID-19 », *OECD working papers on fiscal federalism*, janvier 2021, p.10. [↑](#footnote-ref-31)
32. A. Kluth, « What’s Better in a Pandemic: Federalism or a Central State? », *Bloomberg*, 1 avril 2021. [↑](#footnote-ref-32)
33. D. Jouve, « L'état d'alerte : la centralisation des pouvoirs face au Covid-19 en Espagne », *RDLF*, 2020 chron. n°31 et J. Parker, « Assessing the impact of Covid-19 on independence movements in Catalonia, Flanders and Scotland », *LSE blog*. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voy. A. Jousten et X. Miny, « La légalité des mesures visant à freiner la propagation du coronavirus devant la Cour d’appel de Bruxelles : suite et fin des controverses ? », *A.P.*, 2021, pp. 343-347. [↑](#footnote-ref-34)
35. N. Barber, *The Principles of Constitutionalism*, Oxford, OUP, 2018, pp. 38-40. [↑](#footnote-ref-35)
36. L. Geron et X. Miny, « Tempête autour du secteur culturel ou quand les mesures Covid abîment la confiance », *J.L.M.B*., 2022, pp. 209-216. [↑](#footnote-ref-36)
37. J. Chapoutot, *Le grand récit – Introduction à l’histoire de notre temps*, Paris, puf, 2021, p. 208. [↑](#footnote-ref-37)
38. Voy. X. Miny, « "Au nom de l'État de droit" obs. sous Tribunal civil francophone Bruxelles (référés), 05/08/2020 », *A.P.*, 2020, pp. 628-641. [↑](#footnote-ref-38)